



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Cabinet**

**Arrêté préfectoral en date du 30/11/2020  
prolongeant pour une durée d'un mois  
l'obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus  
à l'intérieur d'un périmètre délimité sur le territoire de la commune de Nancy**

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;
- VU** l'article R. 412-34 du code de la route ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 du Président de la République nommant M. Arnaud COCHET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment l'alinéa II de l'article 1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 prolongeant l'obligation du port du masque pour une durée d'un mois pour les personnes de onze ans et plus à l'intérieur d'un périmètre sur le territoire de la commune de Nancy ;
- VU** le tableau de bord des données régionales au 27 novembre 2020 produit par l'Agence Régionale de Santé Grand Est et par Santé publique France au titre de ses missions de surveillance épidémiologique ;
- VU** l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est en date du 26 novembre 2020 ;
- VU** l'ordonnance n° 443 750 rendue par le juge des référés du Conseil d'État le 6 septembre 2020 ;
- VU** l'urgence ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 susvisé, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 susvisé, prescrit une série de mesures générales applicables immédiatement à compter du 30 octobre 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public autorisés, l'article 1<sup>er</sup> du décret précité prévoit en outre que « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

**CONSIDÉRANT** que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil d'État a rappelé dans l'ordonnance susvisée qu'« il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2 [...] Ainsi, le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août 2020, en l'état actuel des connaissances et des ressources disponibles, de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque le respect de la distance physique ne peut être garanti » ;

**CONSIDÉRANT** que dans son ordonnance susvisée, le Conseil d'État estime que la simplicité et la lisibilité d'une obligation, comme celle de porter le masque, sont nécessaires à sa bonne connaissance et à sa correcte application par les habitants, qu'il est donc justifié que le port du masque soit imposé dans des périmètres suffisamment larges pour englober de façon cohérente les zones à risque, afin que les personnes qui s'y rendent connaissent facilement la règle applicable et ne soient pas incitées à enlever puis remettre leur masque à plusieurs reprises au cours d'une même sortie ;

**CONSIDÉRANT** que les quartiers Haussonville, Blandan, Mon Désert, Saurupt, Poincaré, Foch, Anatole France, Croix de Bourgogne et Saint-Nicolas sont les quartiers les plus densément peuplés de la commune de Nancy ; que les lycées, les collèges, les écoles, les crèches, privés ou publics, sont également disséminés dans les différents quartiers de Nancy ; que ces établissements accueillent une population jeune et majoritairement asymptomatique, qui peut diffuser le virus aux plus fragiles sans le savoir ;

**CONSIDÉRANT** que le centre-ville de Nancy, première zone commerciale de la métropole, connaît durant le mois de décembre une fréquentation soutenue en raison des fêtes de fin d'année ;

**CONSIDÉRANT** que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les espaces publics créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et empêchant le respect des règles de distanciation sociale ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ; qu'il y a donc lieu de le rendre obligatoire, sur le territoire de la commune de Nancy à l'exception de certaines zones non caractérisées par une grande densité de population ou une forte fréquentation ; qu'il y a donc lieu de reconduire les mesures prévues par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 susvisé ;

**SUR PROPOSITION** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

## A R R E T E

### **Article 1**

Sur le territoire de la commune de Nancy, pour une durée d'un mois, tous les jours de la semaine, de 07h00 à 22h00, le port du masque est obligatoire pour tout piéton âgé de onze ans ou plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public lorsqu'il accède au périmètre délimité par les voies publiques ci-après mentionnées et dont le plan est annexé au présent arrêté :

- Avenue du Général Leclerc
- Boulevard d'Haussonville
- Rue Fabert
- Rue Emile Bertin
- Boulevard Charlemagne
- Rue Sergent Bobillot
- Avenue Anatole France
- Rue Raymond Poincaré
- Rue Victor Hugo
- Avenue de la Libération
- Rue de Verdun
- Rue Desilles
- Rue de la Craffe
- Rue Braconnot
- Rue Sigisbert Adam
- Boulevard du 26<sup>e</sup> régiment d'infanterie
- Rue Henri Bazin
- Rue Bastien Lepage
- Boulevard de la Mothe
- Avenue Charles Etienne Collignon
- Rue Foller
- Rue Molitor
- Rue Albert Lebrun
- Boulevard du Recteur Senn

L'obligation de port du masque s'applique aux portions de voies délimitant le périmètre.

Un affichage et/ou un marquage au sol est prévu aux limites et à l'intérieur du périmètre pour informer les piétons de l'obligation du port du masque.

## **Article 2**

Par dérogation, les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas

- aux personnes pratiquant des activités physiques et sportives,
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

## **Article 3**

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

## **Article 4**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et Moselle.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 5**

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune de Nancy et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et entrera en vigueur immédiatement.

Une copie de cet arrêté sera transmise au procureur de la République de Nancy et à la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est.

Fait à Nancy, le 30/11/2020

Le préfet

  
Arnaud COCHET

## ANNEXE

de l'arrêté préfectoral prolongeant pour une durée d'un mois l'obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus à l'intérieur d'un périmètre délimité sur le territoire de la commune de Nancy

